



Notice du 2 février 2021

Groupes électrogènes de secours

Dispositions visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques

Les dispositions visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques par les groupes électrogènes de secours sont réglées au chiffre 827 de l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

Limitation des émissions

Pour les moteurs à combustion des groupes électrogènes de secours qui sont utilisés tout au plus pendant 50 heures par an, l'autorité fixe la limitation préventive des émissions conformément à l'article 4 OPair¹ ; le chiffre 6 de l'annexe 1, le chiffre 824 de l'annexe 2 ainsi que l'annexe 6 ne s'appliquent pas. Les émissions doivent être limitées pour autant que l'état de la technique et les conditions d'exploitation le permettent et que cela soit économiquement supportable.

Polluant	Limitation des émissions	Base légale
Poussières	Les émissions sous forme de poussières ne doivent pas dépasser 50mg/m ³ .	Ann. 2, ch. 827 OPair
Suie de diesel	La valeur limite d'émission est de 5 mg/m ³ si le débit massique excède 50 g/h. Les nouvelles installation dont la puissance calorifique (PC) ² est égale ou supérieure à 800 kW doivent être équipées d'un filtre à particule.	Ann. 1, ch. 32 et 8 OPair
Monoxyde de carbone (CO) pour une teneur rapportée à 5% d'O ₂	La valeur limite est de 650 mg/m ³ pour les groupes électrogènes de secours.	Art. 4 OPair
	La valeur limite est de 1000 mg/m ³ pour les groupes hydrauliques de secours.	
Oxydes d'azote (NO_x) exprimés en termes de dioxyde d'azote (NO ₂) pour une teneur rapportée à 5% d'O ₂	Un groupe électrogène de secours satisfait à l'état de la technique si le produit (en mgh/m ³ a) des émissions de NO _x mesurées multipliées par les heures d'exploitation annuelles (en h/a) ne dépasse pas 100 000 (50 h/a * 2000 mg/m ³). La valeur de NO _x mesurée doit toutefois respecter la limite de 3000 mg/m ³ .	Art. 4 OPair
	Un groupe hydraulique de secours satisfait à l'état de la technique si le produit (en mgh/m ³ a) des émissions de NO _x mesurées multipliées par les heures d'exploitation annuelles (en h/a) ne dépasse pas 150 000 (50 h/a * 3000 mg/m ³). La valeur de NO _x mesurée doit toutefois respecter la limite de 4000 mg/m ³ .	

¹ Pour les installations composées de plusieurs groupes électrogènes de secours, la limite des 50 heures d'exploitation par an s'applique séparément pour chaque groupe électrogène de secours.

² 800 kW de puissance calorifique correspondent à une puissance du moteur d'environ 300 kW (facteur 2,7).

Conduit d'évacuation

Le conduit d'évacuation doit être dimensionné conformément aux indications contenues dans le document d'aide à l'exécution élaboré par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), « Recommandations sur la hauteur minimale des cheminées sur toit », 2018. Le chiffre 3 de ce document vaut pour les installations dont la puissance calorifique (PC) est inférieure ou égale à 350 kW alors que les chiffres 4 et 6 s'appliquent aux installations dont la PC dépasse 350 kW.

Exigences posées aux aires de mesurage

L'aire de mesurage doit correspondre aux prescriptions de la section Protection contre les immissions (Notice sur les exigences posées aux points de mesure des sources d'émission [NOST]).

Saisie du nombre d'heures d'exploitation

Les heures d'exploitation annuelles doivent être notées par groupe électrogène de secours et communiquées à la section Protection contre les immissions par année civile. En cas d'incident sérieux à l'emplacement d'un groupe électrogène de secours, les heures d'exploitations en question doivent être notées séparément.

Nouvelles installations

Les dispositions s'appliquant aux nouveaux groupes électrogènes doivent être imposées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire (art. 24 de la loi sur les constructions). L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire sollicite un rapport officiel auprès de la section Protection contre les immissions (formulaire 2.1 « Protection contre les immissions » pour les maîtres d'ouvrage).

Installations existantes

- Mesures
Il convient de vérifier, au moyen de mesures de réception puis tous les six ans au moyen de mesures périodiques, si les limitations des émissions sont respectées. Le service compétent prendra contact en temps voulu avec le propriétaire de l'installation..

- Assainissements
Les installations existantes qui ne satisfont pas aux dispositions visant à limiter les émissions font l'objet d'une décision d'assainissement. Le délai d'assainissement est fixé conformément à l'article 10 OPair alors que l'octroi d'un allègement des prescriptions l'est selon l'article 11 OPair. Si l'installation produit des émissions excessives, aucun allègement ne peut être accordé.